

---

Extrait de l'acte de délibération du greffe de la commune de Viarmes attestant le don en argenterie à déposer à la trésorerie nationale, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait de l'acte de délibération du greffe de la commune de Viarmes attestant le don en argenterie à déposer à la trésorerie nationale, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 26;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40178\\_t1\\_0026\\_0000\\_12;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40178_t1_0026_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

sion, et pourquoi? Parce qu'ils étaient pauvres. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de Salut public.

Le renvoi est décrété.

**La commune de Viarmes apporte son argenterie.**

**Mention honorable est décrétée (1).**

*Extrait de l'acte de délibération du greffe de Viarmes (2).*

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le samedi dix-neuf du mois de brumaire, l'an deux de la République française, une et indivisible.

Nous, officiers municipaux, assistés du comité de surveillance, nous sommes assemblés au lieu des séances pour le transport de l'argenterie de cette église de Viarmes, pour être déposée au Trésor national à Paris. Il a été nommé deux citoyens pour la déposer au lieu ci-dessus dit, qui sont les citoyens Étienne Perrin, officier, et Charles Richer, officier et trésorier des ci-devant effets.

Il reste à notre commune, pour servir au culte, un calice avec sa patène, un petit soleil et un ciboire et une petite custode, le tout en argent.

Fait et arrêté les jour et an que dessus, et ont signé sur l'acte de délibération.

Délivré par moi, secrétaire dudit lieu, le 19 brumaire, l'an 2<sup>e</sup> de la République une et indivisible.

NAZE, secrétaire-greffier.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

*Des citoyens de la commune de Viarmes déposent sur l'autel de la patrie l'argenterie de leur église. « Nous aimons mieux, dit entre autres choses l'orateur, respecter un citoyen soldat dans nos temples que d'y baiser la calotte d'un prêtre. » (On applaudit.)*

**Sans, ci-devant professeur de physique, vient solliciter, en faveur de tout le peuple français, l'humanité de la Convention nationale; il a inventé une machine qu'il prétend capable de sauver les enfants en convulsion.**

**L'Assemblée renvoie son mémoire au comité d'instruction publique (4).**

**Le citoyen Josset réclame la justice de la Convention nationale; il se plaint que quatre pétitions qu'il a adressées, et qui ont été renvoyées aux comités, n'ont rien produit et sont égarées. Sa pétition est renvoyée au comité de sûreté générale (5).**

**La veuve Elie demande la cassation d'une transaction qu'elle prétend frauduleuse. Sa pétition est renvoyée au comité de législation (6).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 285).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*

**Des citoyens du département de la Corse demandent que l'on mette à prix la tête du traître Paoli.**

**La Convention nationale renvoie leur demande au comité de Salut public (1).**

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

*Une députation des sans-culottes du département de la Corse a demandé : 1° que la tête du roi Paoli soit mise à prix; 2° l'établissement en Corse d'une armée révolutionnaire; 3° la destitution des employés dans les administrations publiques et de plusieurs officiers muscadins; 4° l'exécution des lois rendues contre les gens suspects; 5° enfin que les sans-culottes qui prendront les armes pour soumettre les Corses rebelles soient indemnisés aux frais de la République.*

Renvoyé aux comités de Salut public et des domaines.

**Le citoyen Grappotte, demeurant à Latreccy département de la Haute-Marne, se plaint des praticiens de 5 tribunaux.**

**La Convention nationale renvoie sa pétition au comité de législation (3).**

*Suit la pétition du citoyen Grappotte (4).*

*Aux citoyens représentants du peuple français de l'Assemblée nationale de la Convention, à Paris.*

« Ce 16<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de la 2<sup>e</sup> décade de brumaire.

« Le citoyen Nicolas Grappotte, notaire, marchand et laboureur, propriétaire demeurant à Latreccy, canton de Ville-sur-Aujon, ci-devant appelé Châteauvillain, district et département de la Haute-Marne, de la ville de Chaumont en Bassigny.

« Vient ici pour la 10<sup>e</sup> fois et est forcé de vous

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 154.

(2) *Auditeur national* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 4]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 1] et le *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 339] rendent compte de la pétition des sans-culottes corses dans les termes suivants :

#### I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

*Une députation de Corses demande que la tête de Paoli soit mise à prix et que la Corse soit purgée par les mesures révolutionnaires exercées dans les départements du continent.*

#### II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

*Une députation des sans-culottes corses demande que la tête de Paoli soit mise à prix et qu'il soit établi en Corse un tribunal révolutionnaire pour juger les conspirateurs.*

Renvoi au comité de Salut public.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 154.

(4) *Archives nationales*, carton DIII 154, dossier Latreccy.